



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DEMANDE GÉNÉRALE DE TARIFS POUR 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030

AVIS

Énergie NB a fait une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour obtenir une ordonnance :

- a) approuvant, pour l'exercice financier 2027-2028, une augmentation tarifaire moyenne de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) pour l'ensemble des catégories de clients, fondée sur les besoins en revenus d'Énergie NB de 3 107,4 millions de dollars ;
- b) approuvant, pour l'exercice financier 2028-2029, une augmentation tarifaire moyenne de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) pour l'ensemble des catégories de clients, fondée sur les besoins en revenus d'Énergie NB de 3 215,2 millions de dollars ;
- c) approuvant, pour l'exercice financier 2029-2030, une augmentation tarifaire moyenne de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) pour l'ensemble des catégories de clients, fondée sur les besoins en revenus d'Énergie NB de 3 257,8 millions de dollars ;
- d) approuvant les barèmes de tarifs pour les exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, joints à la présente demande à titre d'annexes « Ai », « Aii » et « Aiii », lesquels tiennent compte d'une augmentation tarifaire moyenne de cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) pour l'ensemble des catégories de clients et entreraient en vigueur respectivement le 1er avril 2027, le 1er avril 2028 et le 1er avril 2029 ;
- e) approuvant la création, en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité*, d'un compte de lissage du bénéfice net d'une durée limitée à trois ans, afin de lisser le bénéfice prévu pour les exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, comme il est décrit à la section 3.2.1 de la preuve à l'appui ;
- f) approuvant la création, en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité*, d'un compte d'écarts du facteur Z afin de traiter les écarts de coûts extraordinaires, indépendants de la volonté d'Énergie NB et significatifs, qui surviennent en dehors des tarifs approuvés, comme il est décrit à la section 3.2.2 de la preuve à l'appui ;

- g) approuvant la création, en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité*, d'un compte d'écarts visant à comptabiliser les différences entre les montants prévus et réels au titre de l'amortissement et de la désactualisation liés au déclassement nucléaire et à la gestion du combustible irradié, ainsi que du rendement des placements connexes, comme il est décrit à la section 3.2.3 de la preuve à l'appui ;
- h) approuvant la création, en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité*, d'un compte de report afin de comptabiliser l'écart entre les charges locatives constatées selon IFRS 16 et les paiements de capacité contractuels réels exigés aux termes de l'entente de droits d'utilisation du projet RIGS, comme il est décrit à la section 3.2.4 de la preuve à l'appui ;
- i) approuvant l'inclusion des paiements de capacité de RIGS dans le calcul du compte d'écarts liés aux coûts d'approvisionnement en énergie, de sorte que les écarts entre les paiements de capacité prévus et réels soient reportés au moyen de ce compte afin de refléter la substance économique de l'entente à titre de coût d'approvisionnement en énergie, comme il est décrit à la section 3.2.4 de la preuve à l'appui ;
- j) approuvant une prolongation de 18 mois de la période d'amortissement associée au compte réglementaire existant relatif à la remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau, établi conformément au paragraphe 139(2) de la *Loi sur l'électricité*, comme il est décrit à la section 3.3.1 de la preuve à l'appui ;
- k) approuvant un bénéfice net fondé sur une méthode du coût du capital qui utilise une structure du capital réputée composée de 60 pour cent de dette et de 40 pour cent de capitaux propres, un rendement des capitaux propres de 9,15 pour cent et la base tarifaire calculée d'Énergie NB, comme il est décrit à la section 3.1 de la preuve à l'appui ;
- l) approuvant les prix proposés pour certains produits du portefeuille de solutions énergétiques pour la clientèle, comme il est décrit à la section 10.3 de la preuve à l'appui ;
- m) approuvant de nouveaux tarifs de recharge de véhicules électriques de niveau 2, de niveau 3 à 50 kW et de niveau 3 à 100 kW pour l'exercice financier 2027-2028, comme il est décrit à la section 10.4 de la preuve à l'appui ;
- n) approuvant le maintien du tarif actuel de 0,256 ¢ par kWh pour les frais d'équilibrage éolien au cours des exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, comme il est décrit à la section 10.5 de la preuve à l'appui ;
- o) approuvant les frais actualisés de refus de l'infrastructure de mesure avancée pour les exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, comme il est décrit à la section 10.6 de la preuve à l'appui ;
- p) approuvant un nouveau tarif pour les poteaux en aluminium installés sur des infrastructures appartenant aux clients pour les exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, ainsi que le libellé précis à ajouter à la section N-12 du manuel des tarifs,

barèmes et politiques, avec prise d'effet le 1er avril 2027, comme il est décrit à la section 3.4.2 de la preuve à l'appui ;

- q) approuvant un tarif de recharge multipoints à grande capacité pour l'exercice financier 2027-2028, ainsi que le libellé précis à ajouter à la section N-7 du manuel des tarifs, barèmes et politiques, avec prise d'effet le 1er avril 2027, comme il est décrit à la section 3.4.3.1 de la preuve à l'appui ;
- r) approuvant un tarif d'inactivité ou de dépassement lié à la recharge des véhicules électriques pour l'exercice financier 2027-2028, ainsi que le libellé précis à ajouter à la section N-7 du manuel des tarifs, barèmes et politiques, avec prise d'effet le 1er avril 2027, comme il est décrit à la section 3.4.3.2 de la preuve à l'appui ;
- s) approuvant des frais de rebranchement à distance pour les exercices financiers 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, ainsi que le libellé précis à ajouter à la section O-1 du manuel des tarifs, barèmes et politiques, avec prise d'effet le 1er avril 2027, comme il est décrit à la section 3.4.4 de la preuve à l'appui ;
- t) approuvant les modifications aux exigences minimales de dépôt 93, 96 et 108, comme il est décrit à l'annexe E – Modifications aux exigences minimales de dépôt de la preuve à l'appui ;
- u) approuvant les lignes directrices sur le suivi des coûts du compte de report du système de planification des ressources de l'entreprise, comme il est décrit à l'annexe F de la preuve à l'appui ;
- v) donnant des directives concernant le calendrier de l'audience complète relative à la présente demande ainsi que toute autre question préliminaire ou procédurale ; et
- w) contenant toute autre ordonnance ou directive concernant toute autre question que la Commission estime indiquée.

La demande et les preuves à l'appui d'Énergie NB sont affichées sur le site Web de la Commission à l'adresse www.cespnb.ca sous l'instance EL-003-2026.

Les parties souhaitant intervenir dans cette instance doivent visiter le site Web de la Commission à l'adresse www.cespnb.ca, cliquer sur la rubrique « Règles de procédure », puis sur « Règles de procédure - instances des services publics ». Elles y trouveront un formulaire intitulé « Demande de statut d'intervenant ». Ce formulaire, spécifiant l'instance EL-003-2026, doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard à **12 h le jeudi 29 octobre 2026** à l'adresse [courriel general@cespnb.ca](mailto:courriel.general@cespnb.ca). Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience via la plateforme de vidéoconférence Zoom, le **lundi 2 novembre 2026 à compter de 9 h 30** pour examiner les demandes de statut d'intervenant et déterminer l'horaire de dépôt et d'audience à suivre. Les parties intéressées peuvent y assister et y faire des observations sur la procédure à suivre. Le lien pour se joindre à la conférence préalable à l'audience sera fourni à chaque partie ayant déposé un formulaire de demande de statut d'intervenant auprès de la Commission. La conférence préalable à l'audience sera ainsi diffusée en direct au grand public sur la chaîne YouTube de la Commission, à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/@nbeubcespnb337>.

La Commission avise qu'elle pourra exiger que les intervenants, dans des circonstances similaires, ayant des intérêts similaires et souhaitant traiter des questions similaires, interviennent en tant que partie unique, avec une seule possibilité d'interroger les témoins et/ou de présenter des soumissions.

La Commission avise également qu'elle recevra des lettres de commentaires écrites de la part de tout client d'Énergie NB à l'adresse general@cespnb.ca, et que l'horaire de dépôt pour l'examen par la Commission de la demande d'Énergie NB, qui sera établi lors de la conférence préalable à l'audience, comprendra une séance publique informelle au cours de laquelle les membres du public pourront présenter des soumissions à la Commission sur la demande d'Énergie NB.

**Commission de l'énergie et des services publics du
Nouveau-Brunswick**

C.P 5001
Brunswick House
44 Chipman Hill, bureau 800
Saint John, N.-B. E2L 4Y9
Téléphone: (506) 658-2504
Sans frais: 1-866-766-2782
Fax: (506) 643-7300
Courriel: general@cespnb.ca
Site Web: www.cespnb.ca